

DECRET N° 17.199

**PORTANT NOMINATION DU SUBSTITUT INTERNATIONAL
DU PROCUREUR SPECIAL PRES LA COUR PENALE SPECIALE DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

=====

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 95.010 du 29 Décembre 1995 portant Organisation Judiciaire Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n° 96.015 du 27 Mars 1996, portant Statut de la Magistrature de l'Ordre Judiciaire ;
- Vu** la Loi n° 09.011 du 08 Août 2009, modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 97.031 du 10 Mars 1997, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature de l'Ordre Judiciaire ;
- Vu** la Loi Organique n°15.003 du 03 Juin 2015, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale ;
- Vu** le Décret n° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 97.233 du 14 Octobre 1997, fixant les modalités d'application de la Loi n° 96.015 du 27 Mars 1996, portant Statut de la Magistrature de l'Ordre Judiciaire et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n° 16.0221 du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le Décret n° 16.0222 du 11 Avril 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu** le Décret n° 16.379 du 05 Novembre 2016, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et fixant les attributions du Ministre, Garde des Sceaux;
- Vu** le Procès-Verbal du Comité de Sélection des Membres Internationaux de la Cour Pénale Spéciale du 31 Mars 2017 et la proposition du Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations-Unies, Chef de la MINUSCA, du 05 Mai 2017 ;

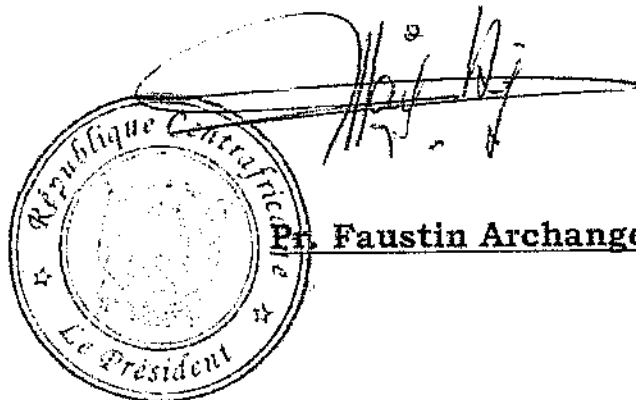
**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

DECRETE

Art.1^{er} : Monsieur **DETCHEU Dieudonné**, est nommé Substitut International du Procureur Spécial près la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine.

Art.2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 30 Mai 2017



Pr. Faustin Archange TOUADERA